

Doléances de la communauté des prébendiers du chapitre de Lombez (Gers)

Doléances de la communauté des prébendiers du chapitre de Lombez.

Attentifs et soumis à la voix de notre souverain, nous devons répondre et acquiescer aux vues paternelles qu'il a pour le bonheur de tous ses sujets, quoiqu'il puisse lui seul, indépendamment de la bonne conduite des ministres habiles qu'il a sagement établis, rendre son royaume aussi florissant qu'il ait jamais été depuis l'établissement de la monarchie ; il daigne cependant, par un excès de bonté, les appeler tous pour partager avec lui la gloire de les rendre heureux. Cette universalité d'opinions, que le Roi ordonne, le met sans doute à portée de connaître le cœur de tous ses sujets ; parce que chacun lui faisant part de ses doléances respectives, il verra si les grands oppriment les petits pour les sacrifier au bien de l'Etat, sans leur laisser la gloire de participer à l'honneur de ce sacrifice. Les circonstances qui rassemblent aujourd'hui la nation au pied du trône, doivent animer le clergé, dans ses différents ordres, du même cœur patriotique et national, que dans le temps où les détresses de l'Etat lui gagnèrent l'amour et la puissante protection de nos rois, à cause des largesses immenses qu'il en avait reçues, qui servirent à le rétablir contre la ruine que les puissances ennemies y auraient occasionnée.

En effet, les longues guerres de Charles VIII et de Louis XII, continuées par François I^{er}, ayant épuisé le peuple et la noblesse, il fallut nécessairement prendre sur le temporel des églises, de quoi soutenir les dépenses et la gloire du royaume. Le chapitre de Lombez, dans cette occasion, où il était nécessaire qu'il manifestât son zèle, aliéna et vendit tous ses biens-fonds, pour en faire hommage au Roi. Mais la générosité des prébendés de ce même chapitre fut d'autant plus signalée, qu'avec des sentiments vraiment français, ils firent le sacrifice de presque tout leur temporel.

La plupart des chapitres du royaume possèdent cette classe de bénéfices, où les besoins de l'Etat laissent à peine de quoi vivre à une foule d'ecclésiastiques destinés à la célébration de l'office divin, auquel ils sont tenus par un service assidu, tandis que les chanoines de toutes les églises ont des biens d'ailleurs attachés à leurs dignités, outre ceux qu'ils ont à partager avec les prébendés.

Cette partie du clergé du second ordre, ainsi amoindri dans ses revenus, a encore à souffrir les exactions qu'on emploie dans la répartition peu ou point du tout proportionnée des impositions, au point qu'ils vont être dépourvus de subsistances, sans qu'il soit possible de faire accueillir aucune réclamation de leur part, puisqu'il ne leur est pas permis d'envoyer de députés à l'assemblée qui se tient tous les ans dans chaque diocèse.

Il serait vrai de dire qu'il y a un tiers-état dans le clergé, quoiqu'on ne lui donne que deux états différents ; car cette opinion semble d'autant plus s'accréditer, que le clergé même voit, sans aucun intérêt dans cette classe, les prébendés des chapitres, les curés congruistes et les vicaires, qui, les uns et les autres, étant seuls chargés du plus grand poids qu'offrant les devoirs pénibles du ministère, ont cependant des revenus si minces qu'ils ne peuvent pas leur donner de quoi vivre, contre cette belle métaphore de l'Ecriture : Non ligabi os bovi trituranti. C'est avec cette confiance soutenue par l'amour que nous avons pour notre Souverain, que la communauté des prébendiers du chapitre de Lombez a l'honneur de présenter ses doléances, comme s'ensuit :

Observations.

1° Que le chapitre de l'église cathédrale de Lombez, composé de douze chanoines et de vingt-quatre prébendés, jouissent ensemble d'un même revenu, qui appartient aux uns et aux autres par la fondation.

2° Que la distribution s'en fait de cette manière, savoir : un tiers aux dignités et payement des grosses, et les autres deux tiers, après avoir prélevé le montant des charges, sont distribués, à moitié aux chanoines, et la moitié aux prébendiers, ce qui forme un très-petit revenu pour chaque prébendier. Au lieu que ce même revenu pourrait être suffisant, si l'assemblée des Etats généraux voulait y admettre une distribution relative et commune.

3° Que, dans l'état actuel du chapitre, les chanoines ont puissamment le nécessaire pour leur entretien, et que les prébendiers ne l'ont pas, ce qui donne lieu à des procès et des contestations peu édifiantes, à raison des intérêts qui les divisent.

Demandent :

1° Que les chapitres des églises cathédrales, dont les revenus appartiennent, tant aux Chanoines qu'aux prébendiers par la fondation, ne soient composés que d'un seul ordre de titulaires où seront compris tous les prébendiers et les chanoines, sous une même dénomination.

2° Que leur revenu soit également partagé entre eux tous, et qu'il soit amélioré par la réunion des pensions, des grosses et des dimaires, attachés aux dignités, pour rentrer à la mense commune lui ayant ci-devant appartenu, en annulant et révoquant toutes concessions, titres ou autres lois à ce contraires.

3° Qu'ils portent tous le même habit ; qu'ils aient les mêmes devoirs à remplir pour la célébration de l'office divin, et qu'ils jouissent des mêmes titres honorifiques, afin que l'uniformité qui, sera établie entre eux, soit le gage de la paix et de l'union qui doit lier les membres d'un même corps.